



Gestion administrative :
CREPS Île-de-France –
1 rue du Docteur Le Savoureux
92291 Châtenay-Malabry Cedex

Contact : Djamila HACENE – Tél. : 01 41 87 18 44
Lundi au vendredi de 10 à 12 h et de 14 à 16 h
Courriel : djamila.hacene@creps-idf.fr

Coordonnateur de la formation : Jacques MELINAT

DOSSIER COMPLEMENTAIRE CAEPMNS 2023 Département 93

Du 19 au 21/04/2023
Date limite d'inscription : 19/03/2023
Piscine Michel Beaufort 207 Avenue Gallieni 93140 Bondy

**La procédure d'inscription est entièrement dématérialisée
et se fait sur le site du CREPS IDF :**

Tous les documents seront à déposer directement sur la plateforme à l'exception de la convention financière (pages 5 et 6) qui devra être renvoyée directement à la personne en charge de la gestion administrative du dossier.

RAPPEL : Les titulaires d'un diplôme donnant le titre de MNS ont l'obligation d'obtenir un certificat d'aptitude à l'exercice de la profession durant la cinquième année civile suivant l'obtention du diplôme ou du précédent certificat d'aptitude. Ce certificat doit préciser que le candidat continue à présenter des garanties suffisantes de techniques et de sécurité.

Procédure d'inscription

La clôture des inscriptions est fixée à 1 mois avant le début de la session choisie.

L'effectif maximal par stage est fixé réglementairement à 24 personnes.

Les dossiers sont traités par ordre de complétude dans notre logiciel de gestion des inscriptions et d'arrivée dans le service des justificatifs complémentaires.

Les dossiers incomplets seront mis en attente jusqu'à réception de toutes les pièces demandées dans les délais impartis par les textes réglementaires (cf. : article 4 de l'arrêté du 23 octobre 2015), **dans la limite des places disponibles.**

Pièces justificatives obligatoires à déposer via le logiciel d'inscription en ligne
(ces justificatifs ne doivent pas être envoyés par courrier)

- ☐ 1 photo (format 4 x 5 cm)
- ☐ La photocopie de la **carte nationale d'identité** recto/verso, ou du passeport en cours de validité pour les ressortissants de l'union européenne ou
- ☐ La photocopie du **passeport** accompagné du titre de séjour en cours de validité pour les ressortissants hors union européenne
- ☐ La photocopie du diplôme conférant le **titre de MNS**
- ☐ La photocopie de l'**attestation du dernier CAEPMNS**, sauf si première révision
- ☐ La photocopie du **certificat de compétence initial PSE1-PSE2** (Premiers secours en équipe de niveau 1 ou 2) ou équivalent
- ☐ La photocopie de l'**attestation de formation continue en PSE1-PSE2** (Premiers secours en équipe de niveau 1 ou 2) en cours de validité
- ☐ Le **certificat médical** rédigé selon le modèle (page 3) daté de moins de 3 mois à la date d'inscription

Pièces justificatives à retourner à l'adresse en page 1 **au plus tard 1 mois avant le démarrage de la session :**

- ☐ en cas de **financement personnel**, retourner obligatoirement le **devis de formation professionnelle (page 5-6)** complété et signé.

Le règlement s'effectuera au choix :

- par carte bancaire en ligne dans votre espace stagiaire
- par chèque à l'ordre de l'agent comptable du CREPS IDF à adresser au CREPS avec le devis signé
- par la mobilisation de votre compte CPF via votre inscription sur la plateforme « mon compte formation »
(l'inscription devra être réalisée après validation de votre inscription sur le site du CREPS et au plus tard 12 jours ouvrés avant le début de la session-)

- ☐ en cas de **financement par l'employeur**, joindre le **devis de formation professionnelle (page 5-6)** complété et signé par l'employeur, obligatoirement accompagné du bon de commande si employeur public.

ATTENTION : si la prise en charge par l'employeur n'est pas réceptionnée 15 jours avant le démarrage de la session, le candidat recevra une notification du CREPS Île-de-France afin de signer le devis de formation professionnelle et de régler les frais de formation.

Si le dossier financier personnel ou employeur n'est pas complété 15 jours avant le démarrage de la session, le candidat ne sera pas autorisé à suivre la formation.

CERTIFICAT MÉDICAL DE NON-CONTRE-INDICATION
À L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MAÎTRE-NAGEUR SAUVETEUR

Daté de moins de 3 mois à la date d'inscription

Je soussigné(e),, docteur en médecine,

- atteste avoir pris connaissance de la nature des épreuves de la session d'évaluation du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur,
- certifie avoir examiné M./Mme, candidat(e) à ce certificat, et n'avoir constaté à la date de ce jour, aucune contre-indication apparente à l'exercice de la profession.

J'atteste en particulier que M./Mme présente

- Une faculté d'élocution normale,
- Une acuité auditive normale et
- Une acuité visuelle conforme aux exigences suivantes :

Sans correction :

Une acuité visuelle de 4/10 en faisant la somme des acuités visuelles de chaque œil, mesurées séparément sans que celle-ci soit inférieure à 1/10 pour chaque œil. Soit au moins : 3/10 + 1/10 ou 2/10 + 2/10.

Cas particulier : dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est : 4/10 + inférieur à 1/10.

Avec correction :

- Soit une correction amenant une acuité visuelle de 10/10 pour un œil quelle que soit la valeur de l'autre œil corrigé (supérieur à 1/10) ;
- Soit une correction amenant une acuité visuelle de 13/10 pour la somme des acuités visuelles de chaque œil corrigé, avec un œil corrigé au moins à 8/10.

Cas particulier : dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est : 10/10 pour l'autre œil corrigé.

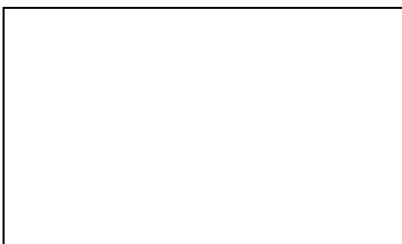
La vision nulle à un œil constitue une contre-indication.

Certificat remis en mains propres à l'intéressé(e) pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à le

Cachet du médecin

Signature du médecin



**Extraits de l'arrêté du 20 Janvier 2022* relatif au
Certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur**

Article 3

L'effectif minimum de la formation de mise à niveau au CAEP-MNS est de 8 personnes sauf décision expresse du recteur de région académique et l'effectif maximal est de vingt-quatre personnes.

La session de CAEP-MNS est d'une durée maximale de 21 heures réparties sur trois jours consécutifs, dont une durée minimale de formation de dix-huit heures.

Les contenus des modules de formation, établis en concertation avec l'organisation professionnelle de maîtres-nageurs-sauveteurs mentionnée à l'article 7 du présent arrêté, abordent les deux thématiques suivantes :

Thématique 1 : minimum 8 heures : Procédures de secours

Les contenus de formation à aborder sur cette thématique sont les suivants :

- maîtriser les savoirs et savoir-faire dans le domaine de l'assistance et du secours ;
- actualiser les connaissances concernant l'évolution des pratiques de sauvetages et de secours aquatique ;
- actualiser les connaissances réglementaires concernant la pratique des activités aquatiques et de la natation ainsi que de la surveillance (POSS) ;
- analyser les stratégies à mettre en place pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les comportements à risque notamment dans le cadre des activités aquatiques et de la natation ;
- sensibilisation à l'évolution des pratiques et des techniques liées au sauvetage ;
- mise en œuvre des techniques et des matériels spécifiques en lien avec le secours en tenant compte des évolutions nouvelles ;
- analyser des cas concrets d'intervention en cas d'incident ou d'accident liés à la sécurité du milieu ;
- maîtriser les comportements et gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident.

Thématique 2 : Evolution de l'environnement professionnel

a) Minimum 3 heures sur les sujets suivants :

- appliquer le respect des règles de sécurité liées à la pratique et à l'emploi afin d'anticiper et d'éviter tous risques d'incidents ou d'accidents ;
- prévenir les cas de maltraitance physique ou morale afin de préserver l'intégrité des pratiquants et des professionnels ;
- agir en cas de maltraitance physique ou morale afin de préserver l'intégrité des pratiquants et des professionnels ;
- actualiser les connaissances du cadre réglementaire et sécuritaire liées à la profession de MNS et notamment, à la surveillance ainsi qu'à la gestion des équipements aquatiques ;
- prendre en compte dans les activités aquatiques et de la natation les caractéristiques singulières des différents publics, notamment ceux en situation de handicap ;
- partager les évolutions réglementaires en matière de traitement de l'eau et de l'air ;
- partager l'évaluation des risques en matière d'hygiène et de sécurité.

b) Minimum 3 heures sur les sujets suivants :

- actualiser les compétences techniques et pédagogiques liées au métier de maître-nageur-sauveteur dont l'aisance aquatique ;
- partager sur l'enseignement et l'animation des activités aquatiques et de la natation dont l'aisance aquatique ;
- actualiser les connaissances réglementaires liées à l'encadrement, à l'enseignement, à l'animation des activités aquatiques et de la natation et au passage des tests en vigueur.

MODALITÉS DES ÉPREUVES CERTIFICATIVES DU CAEP-MNS (extrait de l'annexe 4)

Les épreuves sont évaluées individuellement.

Epreuve n° 1 : Réaliser un déplacement en simulation de recherche de victime en piscine

Épreuve en nage ventrale, avec palmes, effectuée en continu, sur une distance de 300 mètres

Epreuve n° 2 : Réaliser un parcours de sauvetage simulant une intervention sur une noyade.

Epreuve n° 2 :

a) parcours de sauvetage simulant une intervention sur une noyade comprenant :

- le déclenchement des secours
- une recherche de victime
- la récupération de la victime
- le dégagement puis le remorquage de la victime
- la sortie d'eau de la victime
- le bilan et la mise en sécurité de la victime

b) Ce parcours est suivi d'un entretien

Organisme de Formation Professionnelle déclaré auprès de la Préfecture de la Région Île-de-France sous le numéro : **1192 P000 992**
Établissement autorisé par l'INSEE sous le numéro de Siret **199 216 193 000 11** / Centre de formation d'apprentis sous le numéro UAI **0921619K**

DEVIS DE FORMATION PROFESSIONNELLE VALANT CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE SIMPLIFIÉE
A retourner visé, accompagné du bon de commande (employeur public)
à djamila.hacene@creps-idf.fr

Établi à la demande de : NOM et Prénom

Intitulé : Recyclage CAEP MNS

Cette formation est enregistrée au Répertoire Spécifique des Certifications sous le n° RS1812 ; n° Certif Info : 23786 ; convention 3328 – sport ; code NSF 335 : Animation sportive, culturelle et de Loisirs ; CPF : 235887.

Dates et lieu de la formation :

Du 19 au 21/04/2023
Date limite d'inscription : 19/03/2023
Piscine Michel Beaufort 207 Avenue Gallieni 93140 Bondy
☐
↑

Volumes horaires de la formation :

Volume de la formation : **21 heures**

Suivi de la formation :

La formation se déroulera en présentiel

Tarif de la formation :

Tarif forfaitaire : **240 €/ stagiaire**

Notre organisme n'est pas assujéti à la TVA

Certification : Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession de MNS – à recycler tous les 5 ans

Objectif de la formation :

La formation vise le maintien des compétences ainsi que l'acquisition de connaissances nouvelles liées à l'évolution de la profession de Maître-nageur-Sauveteur (MNS), dans le domaine de la sécurité aquatique.

Compétences visées :

- . Maîtriser l'environnement professionnel d'un MNS et ses évolutions,
- . Maîtriser les procédures de secours qu'un MNS est amené à devoir mettre en œuvre.

Sanctions :

En application de l'article D. 2011-80 du code du sport, le directeur peut, après consultation du conseil de la vie du sportif et du stagiaire siégeant en formation disciplinaire, prononcer une sanction disciplinaire contre tout stagiaire ayant contrevenu aux règles de fonctionnement de l'établissement fixées dans le règlement intérieur ou au respect de la sécurité des biens et des personnes.

Effets des conditions suspensives :

En cas de non réalisation d'une seule des conditions suspensives énumérées à l'article 4-1-1 des conditions générales de vente, le présent devis valant convention simplifiée sera considéré comme nul et non avenue, chacune des parties reprenant sa pleine et entière liberté.

Annulation et abandon à l'initiative du contractant :

En cas d'annulation tardive par le cocontractant d'une session de formation planifiée, le CREPS Île-de-France ne procédera à aucun remboursement.

Est considérée comme tardive toute annulation intervenant dans les cinq (5) jours précédant la date de début programmé.

* Tarif non contractuel, susceptible de modification en fonction de la nouvelle grille tarifaire qui sera adoptée lors du prochain conseil d'administration.

Le cocontractant : (particulier ou employeur)

NOM et Prénom ou Raison sociale :

L'adresse qui sera mentionnée ci-dessous servira de base pour la facturation. En cas d'adresse de facturation différente, joignez un courrier d'information ou un bon de commande.

Adresse :

Code postal : Ville :

Représenté par (nom, prénom) :

Téléphone : Courriel :

S'engage à prendre en charge les frais de réalisation de cette action de formation selon la situation suivante :

**FONDS PROPRES du bénéficiaire**

- ☐ Le cocontractant au sens de l'article L6314-1 du Code du travail s'engage à régler le coût total de l'action de formation dès l'inscription par CB en ligne sur son espace stagiaire ou par chèque à l'ordre de l'agent comptable du CREPS IDF,
- ☐ Le cocontractant s'engage à mobiliser son CPF via la plateforme « moncompteformation » dans les temps impartis

**FONDS PROPRES de l'employeur privé**

Le cocontractant au sens de l'article L6131-1 du Code du travail s'engage à prendre en charge les frais de réalisation de l'action de formation bénéficiant à nom du bénéficiaire : ;

et à régler la totalité de la facture émise par l'agent comptable du CREPS IDF dès réception.

**FONDS PROPRES de l'employeur public**

Fournir obligatoirement un bon de commande et mentionner le code service et le numéro d'engagement :

Le cocontractant au sens de l'article L6131-1 du Code du travail du Code du travail s'engage à prendre en charge les frais de réalisation de l'action de formation bénéficiant à nom du bénéficiaire : ;

et à régler après constatation du service fait, la totalité de la facture émise par l'agent comptable du CREPS IDF.

**Via un OPCO SANS SUBROGATION de paiement (justificatifs à joindre)**

Le cocontractant au sens de l'article R6322-32 du Code du travail, s'engage à régler la totalité de la facture émise par l'agent comptable du CREPS IDF dès réception. Le cocontractant adressera les documents nécessaires à l'OPCO en vue de son remboursement.

**Via un OPCO AVEC SUBROGATION de paiement (justificatifs à joindre impérativement avant le début de formation)**

Les frais de formation seront facturés par l'agent comptable du CREPS IDF à l'OPCO :

Nom et adresse de l'OPCO :

En cas de prise en charge partielle de l'OPCO, le solde sera facturé au cocontractant qui s'engage à régler à réception de facture.

Si le contrat de prestation de service de l'OPCO ou la preuve des démarches effectuées ne sont pas réceptionnés par le CREPS IDF dans **un délai de 15 jours avant le démarrage de la formation**, la structure cocontractante est informée qu'une facture nominative lui sera adressée par l'agent comptable. Le CREPS IDF refusera alors la subrogation de paiement. La structure cocontractante s'engage à régler la totalité de la facture émise et se fera rembourser directement par son OPCO.

Le règlement est accepté par chèque bancaire libellé à l'ordre de « agent comptable du CREPS Île-de-France », ou par virement bancaire sur le compte suivant :

Code Banque : 10071 - Code Guichet : 92000 – N° de compte : 00001000304 - Clé : 54
IBAN : FR76 1007 1920 0000 0010 0030 454 / BIC : TRPUFRP1

Bon pour accord

Fait à, le

Cachet et Signature du cocontractant : (Nom et qualité du signataire)	Cachet et signature de l'organisme de formation : (nom et qualité du signataire)
--	---